

**Groupe des Unités Départementales du Limousin  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 17 janvier 2023**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **2B RECYCLAGE**

**SOUS LES VIGNES  
LA PEZARIE - RD978  
19150 ST MARTIAL DE GIMEL**

Références : 2023-01-17 UD192023-0005r georisque  
Code AIOT : 0006003999

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement 2B RECYCLAGE implanté SOUS LES VIGNES LA PEZARIE - RD978 19150 ST MARTIAL DE GIMEL. L'inspection a été annoncée le 07/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- 2B RECYCLAGE
- SOUS LES VIGNES LA PEZARIE - RD978 19150 ST MARTIAL DE GIMEL
- Code AIOT : 0006003999
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise 2B Recyclage exploite un site de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes au sein d'une ancienne carrière. Ce site est soumis à la réglementation IED.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Impact des installations sur la qualité de l'air
- Impact des installations sur la qualité des eaux superficielles
- Stabilité des fronts de taille

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Pérennité et surveillance des aménagements visant à maîtriser les phénomènes	AP de Mesures d'Urgence du 23/03/2022, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Qualité des eaux rejetées au milieu	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 4.3.9.1	/	Sans objet
2	Qualité des retombées atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 3.1.6	/	Sans objet
3	Evaluation des risques induits par les fronts de taille	AP de Mesures d'Urgence du 23/03/2022, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux demandes portées par les arrêtés préfectoraux successifs de mesures d'urgence du 7 décembre 2020 et du 23 mars 2022. Etant donnée la nature géologique particulière du site d'exploitation, il convient de maintenir une surveillance de la morphologie durant toute sa période d'exploitation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Qualité des eaux rejetées au milieu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 4.3.9.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des eaux au milieu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse de la surveillance annuelle
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis en amont de l'inspection, le rapport d'analyse des eaux rejetées au milieu. Ce rapport, signé en date du 4 juillet 2022, concerne des prélèvements réalisés le 1er et le 2 juin 2022. Les résultats de ces prélèvements indiquent que les concentrations des différents paramètres surveillés sont inférieures aux seuils réglementaires. En particulier, le rapport indique qu'aucune fibre d'amiante n'a été détectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Qualité des retombées atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2015, article 3.1.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Surveillance retombées atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse de la surveillance annuelle
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le rapport d'analyse des retombées atmosphériques autour du site. Ce rapport signé en date du 4 juillet 2022 concerne des prélèvements effectués en 4 points répartis autour du site et sur une durée de 15 jours (du 18 mai au 2 juin 2022).  Les résultats de ces prélèvements sont compris entre 12 mg/m <sup>2</sup> /jour et 45 mg/m <sup>2</sup> /jour. Ces résultats sont cohérents avec ceux transmis chaque année par l'exploitant et n'appelle pas de remarque particulière de l'Inspection à ce stade.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Evaluation des risques induits par les fronts de taille

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des fronts de taille
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse des risques induits par les fronts de taille
<b>Constats :</b> Pour rappel, du fait d'un précédent diagnostic géotechnique, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence signé en date du 23 mars 2022 a imposé à la société 2B Recyclage de ne plus exploiter les parties du site au droit des fronts de taille instables.  Pour lever cette interdiction, l'article 1 imposait à l'exploitant plusieurs conditions à respecter. La vérification du respect de ces conditions fait l'objet du présent paragraphe.  Tout d'abord, lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu constater que l'exploitation avait bien cessé au droit des secteurs présentant des instabilités. Cette interdiction a été formalisée dans une procédure rédigée par l'exploitant et transmise à l'Inspection.  Par ailleurs, jusqu'à présent, les précédents documents remis par l'entreprise 2B Recyclage ne concernaient que les aléas relatifs aux fronts de taille présents sur site, sans jamais faire le lien avec les différents enjeux présents sur site, leur vulnérabilité et en fin de compte le risque auquel chacun d'eux était soumis du fait de cette situation géologique particulière.  En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection un diagnostic géotechnique mis à jour et complété d'une étude de risques. Cette étude signée en date du 18 novembre 2022 a été rédigée par un bureau d'étude spécialisé en géotechnique. Elle vise à quantifier les risques auxquels sont soumis quatre types d'enjeux : les employés de la société 2B Recyclage, les intervenants extérieurs, les déchets déjà enfouis sur site et les déchets présents temporairement au pied des fronts de taille, le temps qu'ils soient recouverts.  Concernant les salariés de l'exploitant, les intervenants extérieurs ainsi que le massif de déchets déjà enfoui, le dossier estime que les risques induits par les fronts de taille présents sur l'ensemble du site (zone 1 et 2) peuvent être qualifiés de négligeables. Les principaux arguments justifiant cette cotation sont les suivants : - les travaux très importants de terrassement et de reprofilage réalisés sur la zone 1 et le secteur 4 de la zone 2, permettent de supprimer les classes d'instabilités les plus importantes (masse, grande masse et très grande masse) ; - l'absence de dommage pouvant être infligés aux employés, du fait du déplacement exclusif en cabine engin et des procédures particulières mises en place ; - le faible temps d'exposition des intervenants extérieurs ; - la protection conférée par la couverture de matériaux inertes mise en œuvre sur les déchets déjà enfouis.  En ce qui concerne le quatrième type d'enjeux constitué des déchets d'amiante en cours d'enfouissement, le niveau de risque est qualifié de négligeable à faible pour la zone 1 et le secteur 4 de la zone 2 et de moyen pour le secteur 5 de cette même zone. Cette cotation repose sur les arguments suivants : - les travaux réalisés et déjà évoqués pour les trois autres types d'enjeux ; - les dommages pouvant être engendrés par l'atteinte de ces déchets par des blocs à trajectoire aérienne, peuvent détruire partiellement un lot de déchet avec rupture de l'enveloppe, sans pour autant en disperser le contenu.  Dans ce dernier cas, l'exploitant a expliqué que ce type de risque était déjà pris en compte au sein de l'installation et que des procédures spécifiques étaient déjà mises en œuvre afin de traiter les éventuelles ruptures d'emballage assurant le confinement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes. Cette procédure a effectivement été transmise lors de l'inspection.  Dans ces conditions, considérant que l'exploitant a répondu de manière satisfaisante à la condition nécessaire à la reprise d'activité au droit des fronts de taille ayant présenté des instabilités conséquentes avant la réalisation des travaux de terrassement et de profilage effectivement constaté lors de l'inspection objet du présent rapport, les arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence signés en date du 7 décembre 2020 et du 23 mars 2022 pourront ainsi être levés (cf. Point suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Pérennité et surveillance des aménagements visant à maîtriser les phénomènes

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures d'Urgence du 23/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stabilité des fronts de taille
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pérennité et surveillance des aménagements visant à maîtriser les phénomènes de décompression
<b>Constats :</b> La second alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 23 mars 2022 imposait à l'exploitant d'étudier la compatibilité à long terme entre la nature des terrains sur laquelle l'installation est située et les objectifs de fin d'exploitation prescrits par le titre IV de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.  Le diagnostic géotechnique mis à jour du 18 novembre 2022 susmentionné apporte des réponses à cette demande. En effet le diagnostic indique que les classes d'instabilité les plus grandes (grande masse et très grande masse) ont été supprimées par les travaux réalisés par l'exploitant au cours de l'année 2022. Ces travaux ont été suivis par le bureau d'étude spécialisé et ce dernier estime qu'ils sont "stabilisants" pour le site d'étude. Néanmoins, le site reste situé au droit d'une particularité géologique, la faille d'Argentat, où des matériaux hétérogènes et fracturés cohabitent. Ainsi, bien que les travaux de purges et de reprofilage réalisés en 2022 rendent cette hypothèse peu probable, il ne peut être totalement exclu que des phénomènes de décompression soient de nouveaux observés au cours des années à venir conduisant à modifier les hypothèses retenues dans l'analyse de risques du 18 novembre 2022. C'est ainsi que le bureau d'étude considère que "afin de s'assurer de la pérennité des actions entreprises, il appartient de surveiller l'évolution de la nouvelle morphologie du site."  Deux niveaux de surveillance sont proposés par le bureau d'étude expert. L'exploitant ne s'est cependant pas engagé. Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à l'Inspection le suivi formalisé qu'il envisage de mettre en oeuvre en conséquence. Ces dispositions seront alors reprises dans un arrêté préfectoral complémentaire qui intégrera d'une part la levée des arrêtés préfectoraux de mesures d'urgence précités et d'autre part la transmission annuelle à l'Inspection du compte-rendu de la surveillance mise en place par l'exploitant à ce titre.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet